

**ARRETE DU MAIRE**

**N° ARR2024/346**

**PORTANT PRESCRIPTIONS DE SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

**Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- **Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- **Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- **Vu** la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- **Vu** le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;
- **Vu** l'arrêté 2013016-0007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;
- **Vu** la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,
- **Vu** les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-105, NF S 52-106, NF-S 52-107, NF S 52-112,
- **Vu** le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand, conclu le 31 octobre 2018 entre la commune et la S.A.E.M « les Remontées mécaniques du Grand-Bornand », et notamment son article 2 'objet du service' ;
- **Vu** l'arrêté Municipal n° ARR2024/345 du 25 novembre 2024, portant agrément du responsable de la sécurité des pistes ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 25 novembre 2024
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté ARR2023/294 du 22 novembre 2023**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR2023/294 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Les dispositions et l'application du présent arrêté prennent effet le **lundi 25 novembre 2024**, premier jour des travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable (production de neige de culture, transport de neige, damage), et restent applicables jusqu'à la réouverture des accès routiers sur les points hauts du domaine skiable, après la date de fermeture de la station soit le **dimanche 13 avril 2025**.

## **ARTICLE 2 – Définitions**

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Des zones ou des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade compétition, espaces et pistes ludiques, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, parcours raquettes, speed-riding, ski de randonnée, etc.). Ces parcours, apparentés à des pistes, font l'objet d'une réglementation spécifique ou d'une convention avec l'exploitant.

Tout parcours non balisé accessible depuis le sommet des remontées mécaniques, n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste. Le hors-piste n'est ni balisé, ni contrôlé, ni protégé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls, et sous leur entière responsabilité.

Le domaine skiable de la station correspond à l'ensemble des pistes de ski et des hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des remontées mécaniques.

Les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable correspondent à la période d'exploitation des remontées mécaniques déterminée par la SAEM.

## **ARTICLE 3 – Classement des pistes de ski alpin**

Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...) dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- piste verte (piste facile),
- piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- piste rouge (piste difficile),
- piste noire (piste très difficile).

Des dispositions particulières peuvent être prises pour certaines pistes et certaines pratiques. Elles feront alors l'objet d'un arrêté municipal spécifique, ou d'une convention entre l'exploitant et l'utilisateur.

## **ARTICLE 4 – Balisage des pistes de ski alpin**

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêts, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste,
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- Une flèche directionnelle,
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

La modification ou l'ajout d'informations sur le matériel signalétique n'est pas autorisé. L'installation de panneaux publicitaires sur le domaine skiable doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les dispositions particulières de balisage des pistes spécifiques et de certaines pratiques sont précisées dans l'arrêté municipal correspondant.

## **ARTICLE 5 – Accès et circulation**

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 11 du présent arrêté.

Sont notamment interdits : piétons, chiens, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non. Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions fixées à l'article 10. Les équipes cynophiles de secours (chiens d'avalanches) sont autorisées sur les pistes.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes. Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux usagers classiques. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités. Les modalités d'usage des pistes à des fins d'entraînements et de compétitions sont définies dans l'article 12 du présent arrêté.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurants d'altitude, commerces, zones d'embarquement et débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

Tout usager pratiquant un sport de glisse n'est pas autorisé à accéder aux pistes et remontées mécaniques avec un porte-bébé.

## **ARTICLE 6 – Ouverture et fermeture des pistes**

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été préalablement déclarée ouverte.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées dans les cas suivants :

- En fin d'exploitation journalière (y compris nocturnes et couchés de soleil), après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.
- En cours d'exploitation journalière, à partir du moment où la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée (déclenchement d'avalanches, circulation d'engins, mauvaises conditions météorologiques...).
- En cas d'évacuation verticale d'un téléporté nécessitant la mobilisation des équipes d'exploitation et des pistes.

Cette fermeture des pistes de ski alpin sera matérialisée par un dispositif adapté. Sauf dérogation particulière, qui prendra la forme d'un arrêté municipal, l'accès au domaine skiable est interdit après la fermeture des pistes.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'entretien des pistes nécessite l'utilisation d'engins de damage évoluant à l'aide de câbles en mouvement et le déclenchement préventif d'avalanches par explosifs, inconciliable avec des déplacements de skieurs-loisirs.

Seul le personnel de la SAEM RM est autorisé à emprunter une piste de ski fermée avec l'accord express de son employeur, sur un parcours et à des horaires précis et pour nécessité de service (se rendre sur son poste de travail et/ou en revenir par exemple).

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stades de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes, conventionnés avec l'exploitant. L'ouverture et la fermeture de ces espaces sont alors définis par convention avec l'exploitant.

Les responsables des établissements recevant du public situé sur le domaine skiable et desservis par les remontées mécaniques doivent inviter leurs clients ainsi que leurs personnels à quitter l'établissement afin que ceux-ci puissent rejoindre le pied des pistes à l'heure de fermeture du domaine skiable. Les horaires de fermeture leurs seront transmis par l'exploitant du domaine skiable. Si pour des raisons majeures la fermeture de certaines remontées mécaniques était anticipée entraînant de fait une fermeture avancée des pistes, l'information en sera donnée par l'exploitant à l'ensemble des restaurants d'altitude concernés.

#### **ARTICLE 7 – Dispositifs de signalisation et de protection**

Les dangers sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment :

- en cas de faible enneigement,
- en cas de production de neige de culture.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Il est strictement interdit d'enlever ou de déplacer le matériel de protection (matelas, filets, etc...) ou de signalisation des difficultés mis en place par l'exploitant. Il est également interdit de l'utiliser à d'autre fins, notamment ludiques.

Seul le personnel du service des pistes, sous l'autorité du responsable de la sécurité des pistes, peut utiliser ces matériels.

Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant. Sa responsabilité pourra également être engagée.

## **ARTICLE 8 – Information aux pratiquants**

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens.

### **L'information des pratiquants des pistes de ski alpin comprend au moins :**

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- Le plan des pistes avec indication de leur catégorie respective,
- L'état d'ouverture ou de fermeture des pistes,
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- Les règles de bonne conduite du skieur et du snowboarder, et autres pratiquants,
- Une information sur la prévision du risque d'avalanche en dehors des pistes,
- Les tarifs de participation de la personne évacuée ou de ses ayants droit aux frais de secours.

### **Elle peut être complétée par :**





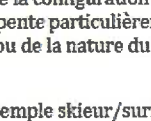
- Des recommandations de prudence,
- Des consignes de sécurité,
- Les conditions nivo-météorologiques, etc.

### **Ces indications mises à jour sont affichées :**

- Dans les lieux publics les plus appropriés de la station,
- En tant que de besoin aux endroits les plus fréquentés sur les pistes de ski alpin et en particulier :
  1. devant l'Office du Tourisme : une information indiquant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, et les différentes pistes de la station,
  2. aux stations inférieures de chaque remontée mécanique situées en bas des pistes à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants : un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes.
  3. au départ de chaque piste : une flèche de direction comportant le nom et la couleur de la piste.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par une signalisation appropriée au moyen de drapeaux et de pictogrammes conformes à la norme NF S 52-112, et mise en place aux endroits adéquats.

Niveau du risque	Couleur de drapeau	Message associé (Concernant le hors-piste)
Risque 1 Faible	drapeau vert	Conditions généralement favorables
Risque 2 Limité	drapeau jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 Marqué	drapeau orange	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 Fort	drapeau rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 Très fort	drapeau à damier rouge et noir	Conditions très défavorables

Échelle de risque d'avalanche – Version France			
Indice de risque	Pictogramme	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches, parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre, y compris en terrain peu raide*.
4		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart* des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes suffisamment raides*. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont à attendre.
3		Dans de nombreuses* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans de nombreuses pentes suffisamment raides*, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont possibles.
2		Dans quelques* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge** et dans quelques pentes suffisamment raides*, généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre.
1		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge** dans de très rares pentes raides*. Seules des coulées ou des avalanches de taille moyenne peuvent se produire spontanément.

\* Caractéristiques des pentes

- La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulletin (altitude, orientation, topographie, etc.)
- Terrain peu raide : pente insuffisante pour que la neige parte en avalanche.
- Pente suffisamment raide : pente propice à un départ ou à un déclenchement d'avalanche en raison de son inclinaison, de la configuration du terrain, de la proximité des crêtes, etc
- Pente raide : pente particulièrement propice aux avalanches notamment en raison de sa forte inclinaison, de sa topographie ou de la nature du sol.

\*\* Surcharge :

- faible : par exemple skieur/surfeur isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquetteur, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte : par exemple plusieurs skieurs/surfeurs sans distances d'espacement entre eux, dameuse, tir d'un explosif

Départ spontané : sans intervention humaine  
Déclenchement : concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

## ARTICLE 9 – Déclenchement préventif d'avalanches

Un plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches sur les pistes sera établi (PIDA). Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques (donnant accès aux pistes menacées), ainsi qu'aux pistes concernées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées

Il rendra compte sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

## **ARTICLE 10 – Circulation des engins motorisés**

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclats ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins motorisés seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes. La circulation se fera obligatoirement sur le bord des pistes.

Le convoyage de personnel, de clients ou de marchandises par engin motorisé par les exploitants d'établissements d'altitude est interdit pendant l'ouverture du domaine skiable. Par dérogation, ce convoyage est rendu possible après la fermeture des pistes, sous réserve d'une demande annuelle à la commune, de chaque exploitant d'établissement d'altitude. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique attribué à chaque requérant et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'accès aux propriétés privées (chalets, résidences...) par véhicules motorisés est strictement interdit.

## **ARTICLE 11 – Activités autorisées**

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives suivantes :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille ;
- le snowboard : planche de toute taille ;
- le télémark ;
- le monoski ;
- le sqwal ;
- le véloski et le snowscoot : monoski à guidon, skieur debout, à l'exception des pistes de ski spécifiques ;
- le paret, le yooner, le snooc, à l'exception des pistes de ski spécifiques.

Ainsi que toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté, sans ces dispositifs, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

## **ARTICLE 12 – Activités interdites**

La pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski alpin est interdite. Des itinéraires dédiés à cette pratique sont balisés sur l'emprise du domaine skiable et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

La pratique de la luge sur les pistes de ski alpin est interdite. Des zones dédiées à cette pratique sont matérialisées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

La pratique du ski de fond sur les pistes de ski alpin est interdite. Un itinéraire dédié à cette pratique est autorisé sur la piste du Lac avec accès par le télésiège du Chatelet uniquement pour le club des sports du Grand Bornand représenté par son Président Stéphane Deloche et fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

## **ARTICLE 13 – Activités réglementées**

La pratique du vol libre et du speed-riding sur le domaine skiable est réglementée par arrêté municipal.

Certaines activités non expressément autorisées au sens du présent article peuvent faire l'objet d'une autorisation dérogatoire et temporaire, au cas par cas et dans le cadre d'évènements spécifiques et

encadrés par des professionnels. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté ou d'une convention avec l'exploitant. Il s'agit des activités suivantes :

- Luge
- VTT, VITTAE, Fat bike.

#### **ARTICLE 14 – Organisation d'animations et d'évènements sur le domaine skiable**

Les organisateurs d'animations ou d'évènements sur le domaine skiable (compétitions, entraînements, ski nocturne, descentes aux flambeaux ou toute autre activité non expressément autorisée dans le présent arrêté) devront remplir les obligations suivantes :

- L'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à l'exploitant des remontées mécaniques, au moins 3 semaines avant la date de l'évènement,
- L'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement,
- L'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié,
- Un arrêté municipal autorisant l'évènement sera établi par l'Autorité Territoriale,
- Une convention sera établie avec le ou les organisateurs et l'ensemble des partenaires sollicités dans le cadre de l'évènement et fixera notamment les modalités financières de prise en charge des frais engagés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 15 – Sécurité sur les pistes de ski alpin**

Le responsable de la sécurité des pistes et son suppléant sont agréés par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de déclenchement, de signalétique et de protection, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le domaine skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours du domaine skiable communal.

Les usagers du domaine skiable sont tenus de respecter et d'appliquer les dix règles de bonne conduite édictées par la Fédération Internationale de Ski, à savoir :

##### **1. Respect d'autrui**

Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

##### **2. Maîtrise de la vitesse et du comportement**

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

##### **3. Maîtrise de la direction**

Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

##### **4. Dépassement**

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

##### **5. Au croisement des pistes ou lors d'un départ**

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

##### **6. Stationnement**

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

##### **7. Montée et descente à pied**

Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

##### **8. Respect du balisage et de la signalisation**

L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.



#### 9. Assistance

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

#### 10. Identification

Tout skieur et snowboarder témoin ou partie responsable ou non d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

### **ARTICLE 16 – Commission de sécurité**

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission est réunie et présidée par le Maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

### **ARTICLE 17 – Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 18 - Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Directeur d'Exploitation de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand Bornand"
- Monsieur le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux et sur tous supports appropriés.

### **ARTICLE 19 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait au Grand-Bornand, le 25 novembre 2024

Le Maire  
André PERRILLAT-AMEDE

